DÉCRET

N.° 1746.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Contenant une exception à la Loi contre les Étrangers.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition de Louis-Nicolas Lépy, né en Allemagne de père & mère François, & rentré ſix ſemaines après ſa naiſſance, avec ſa mère en France, où il a toujours réſidé depuis, & où il eſt employé en qualité de ſergent-major dans une compagnie de la garde Pariſienne, par laquelle il demande s'il eſt ſujet à la loi contre les étrangers;

Paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi n'atteint pas les citoyens nés de père & mère François en pays étranger, lorſqu'ils ont habité la France & y ont joui des droits de citoyen.

Viſé par l'inſpecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident;* D. V. RAMEL & PONS (de Verdun), *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-septième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* Deforgues. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.



